

Avis

Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux, du Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.
— Décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016
— Modification

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la modification des conditions applicables au projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

Les conditions applicables à ce projet expérimental, qui ont été déterminées par le gouvernement par le décret 384-2016 du 11 mai 2016, pourront être modifiées selon les termes apparaissant au document joint au présent avis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Pour le volet financier :

Monsieur François Dion
Sous-ministre adjoint
Direction générale des finances,
des infrastructures et du budget
1075, chemin Sainte-Foy, 16^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Pour le volet clinique :

Madame Lise Caron
Directrice du soutien à l'organisation clinique
Direction générale des services de santé et de la
médecine universitaire
1075, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Toute personne intéressée ayant des observations à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

Modification au décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux le ministre peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou avec des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux le ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai;

ATTENDU QU'en vertu du décret 384-2016 du 11 mai 2016 le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMd et Groupe Opmedic inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces conditions;

EN CONSÉQUENCE, l'annexe du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMd et Groupe Opmedic inc. (ci-après « les cliniques ») sera modifiée par le remplacement de l'article 23 par le suivant :

« **23.** Les services dispensés à chacune des cliniques par un médecin qui détient des privilèges d'un établissement qui participe au projet sont considérés être des services dispensés dans les installations de cet établissement pour les fins relatives à l'évaluation de leur qualité, y compris pour les soumettre à la compétence du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de ses comités ou sous-comités en matière de contrôle et d'appréciation des actes médicaux qui s'y rapportent. Ils sont également considérés comme tels pour les fins de la rémunération médicale. Les médecins spécialistes en anesthésiologie qui exercent dans ces cliniques sont réputés avoir obtenu l'autorisation nécessaire afin d'appliquer le mode de rémunération mixte prévu à l'annexe 38 de l'entente convenue entre le ministre et la Fédération des médecins spécialistes du Québec.

À la discrétion des établissements, les médecins pourront visiter les lieux afin de s'assurer de la qualité des installations physiques de chacune des cliniques.

Cette modification entrera en vigueur le (*indiquer ici la date du décret modifiant le décret 384-2016 du 11 mai 2016 conformément à ce qui précède*).